

wj

REGION RHÔNE-MEDITERRANEE



Mairie de LA CADIERE D'AZUR
Service de l'Urbanisme
Place Jean Jaurès
83 740 LA CADIERE D'AZUR

A l'attention de Monsieur le Maire

VOS RÉF.

NOS RÉF. RDM/SW/DS – N° 274

INTERLOCUTEUR Stéphanie WANSCHOOR ☎ 04.91.28.34.57 - Pierre LLAMAS ☎ 04.91.28.34.53
Henri MAYOR ☎ 04.42.18.60.10 (secteur PRO)

OBJET Porter à connaissance - éléments et informations nécessaires pour la révision du PLU
Commune : LA CADIERE D'AZUR (83)

Marseille, le mardi 16 août 2011

Monsieur le Maire,

Suite à la consultation de nos services par la DDTM du Var, nous vous prions de trouver ci-joint une copie de notre réponse à la demande d'éléments et d'informations, dans le cadre du Porter à connaissance, pour la révision du PLU.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable de l'Agence du Midi

Sylvie DA CUNHA **LLAMAS**

PJ : Copie du courrier envoyé à la DDTM avec annexes (fiche déterminant la catégorie d'emplacement de l'ouvrage, fiche de renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les servitudes d'utilité publique, plan(s) du tracé de la canalisation et des bandes d'effets).

Copie : Secteur PRO



DDTM du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
93041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Georges BLANC

VOS RÉF. Commune de LA CADIERE D'AZUR- consultation au titre du porter à connaissance
NOS RÉF RDM/SW/DS – N° 273
INTERLOCUTEUR Stéphanie WANSCHOOR ☎ 04.91.28.34.57 - Pierre LLAMAS ☎ 04.91.28.34.53
Henri MAYOR ☎ 04.42.18.60.10 (secteur PRO)
OBJET Réponse à la consultation dans le cadre du porter à connaissance
Commune : LA CADIERE D'AZUR (83)

Marseille, le mardi 16 août 2011

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 18 juillet 2011, et réceptionnée par nos services le 21 juillet 2011, relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de LA CADIERE D'AZUR est impacté par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression AUBAGNE – BANDOL - OLLIOULES, de caractéristiques suivantes :

- DN 150 mm,
- PMS 27 bar,
- Catégorie B, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous demandons :

- que le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves ou ELS, graves ou PEL, significatifs ou IRE) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).
- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de notre ouvrage soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.



Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte.

Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP), (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 15 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 25 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la canalisation et de rayon égal à 30 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.



Nous demandons que le PLU précise dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, de consulter « *GRTgaz - Région Rhône Méditerranée* », à l'adresse ci-dessous :

GRT GAZ
Région Rhône-Méditerranée - Agence de Marseille
Service Contrôle Travaux Tiers
5 rue de Lyon
13 015 MARSEILLE

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

D'autre part, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable de l'Agence du Midi
Sylvie DA CUNHA

PJ :
- fiche déterminant la catégorie d'emplacement de l'ouvrage
- fiche de renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan(s) du tracé de la canalisation et des bandes d'effets

Copies : Mairie, secteur PRO

DT15

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **LA CADIERE D'AZUR**

Département : **83**

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ **DN150 – AUBAGNE – BANDOL - OLLIOULES**

Cet ouvrage est rattaché à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

Une bande de libre passage (sans construction ni plantation de haute futaie) de 4 mètres de largeur totale, axée sur la canalisation.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.



Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : LA CADIERE D'AZUR (83)

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

ZONES DE DANGERS

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE		PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
	DN	en bar		TOTAL	GAUCHE	DROITE		CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS			
								Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
AUBAGNE - BANDOL - OLLIOULES	150	27	4	2	2	B	15	25	30	0,07	6	2,3	

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible les projets des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
 - Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf tableau ci-dessus).
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin d'étudier l'impact et la compatibilité des projets

- Dans les bandes de zonage des ouvrages :

- Respect du décret n°91-1147 avec établissement des DR et DICT

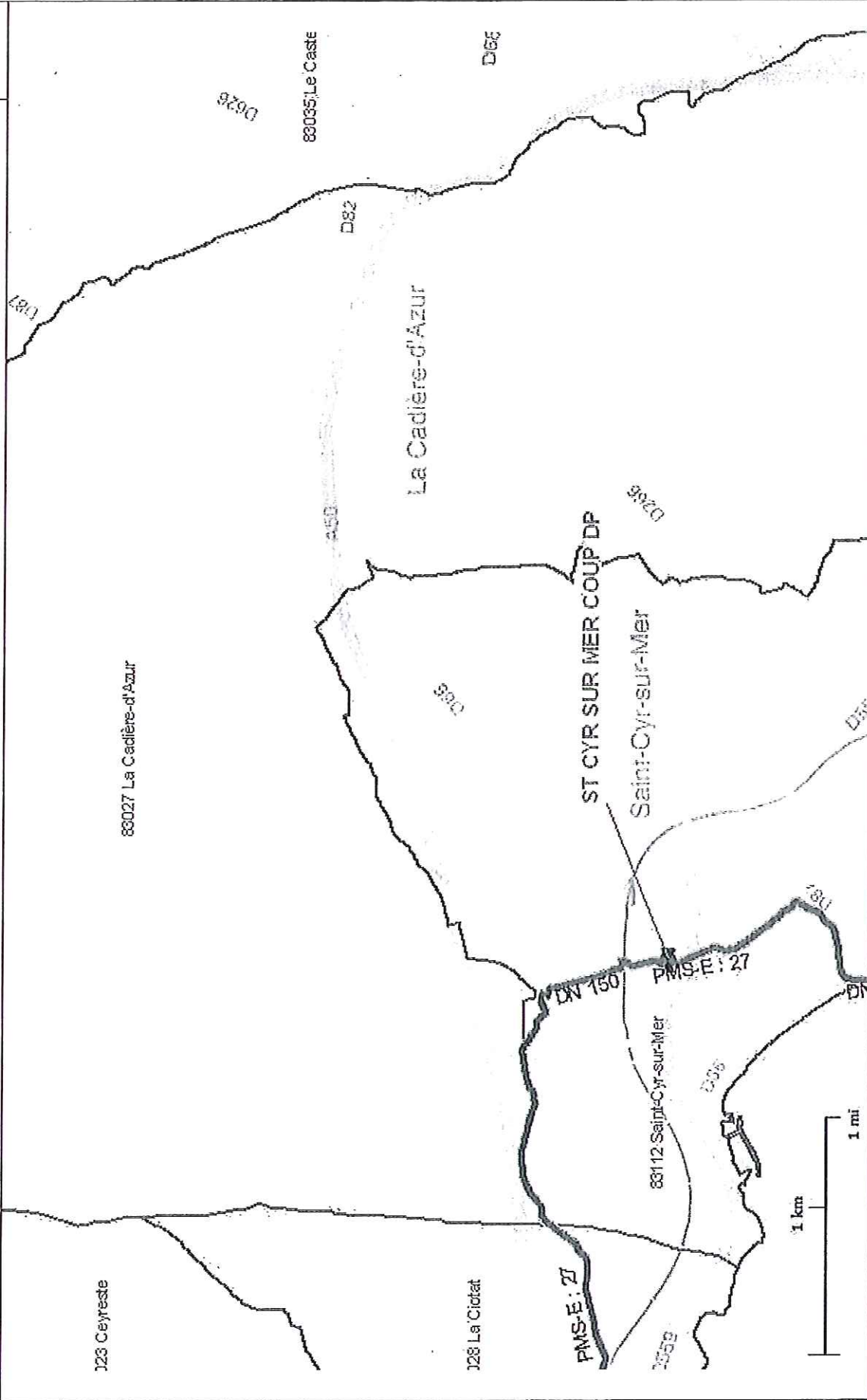


Date d'édition
10/08/2011

STEPHANIE
WANSCHOOOR
RRM

COMMUNE DE LA CADIÈRE D'AZUR(83) - Tracé de la canalisation de transport de gaz et bandes de dangers

Roze = dangers très graves ou ELS / Orange = dangers graves ou PEL / Vert = irréversibles ou IRE



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

FranceRaster©IGN

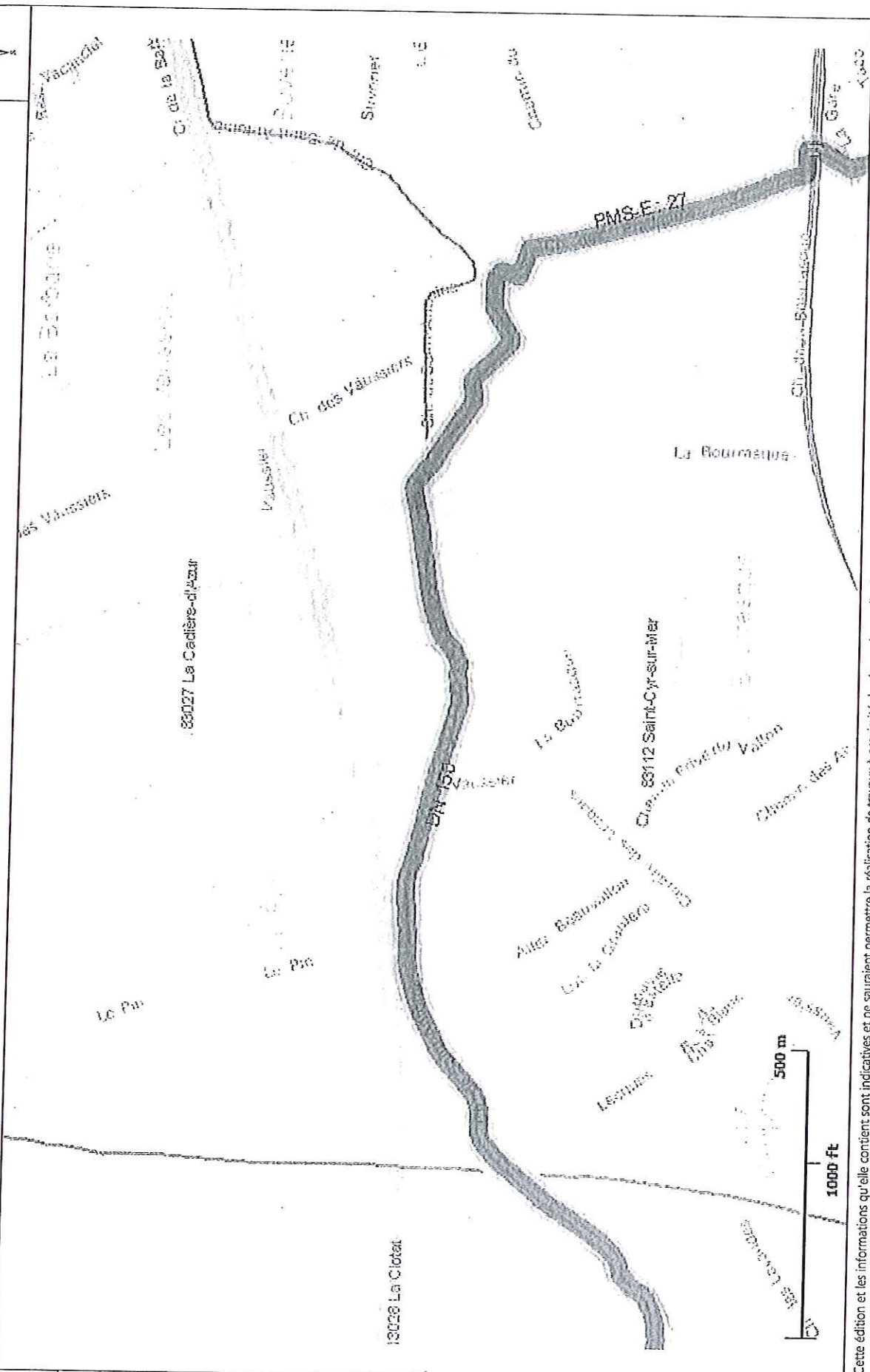


Date d'édition
10/08/2011

STEPHANIE
WANSCHOOOR
RRM

COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR(83) - Tracé de la canalisation de transport de gaz et bandes de dangers

Rose = dangers très graves ou EL5 / Orange = dangers graves ou PEL / Vert = Inévitables ou RE



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.